

6.5. Révision de la Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

- 2017, 6 septembre: le Conseil fédéral adopte le [message](#) relatif à la Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir ([17.055](#)) à l'attention du Parlement (extrait) :

Contexte :

La loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO) doit surtout être révisée pour trois raisons, à savoir :

- parce que les modifications qui ont été apportées aux législations sur le service militaire et sur le service civil dans le cadre de la révision des bases juridiques du développement de l'armée (DEVA) ont des répercussions sur la LTEO;
- parce que le Parlement a adopté la motion Müller ([14.3590](#)) «Taxe d'exemption de l'obligation de servir. Étendre le droit à une réduction à toute la durée du service effectué par les membres de la protection civile» et qu'il faut donc la mettre en oeuvre;
- parce que la pratique des dernières années a montré que plusieurs modifications et précisions étaient de toute façon nécessaires.

Contenu du projet :

Il est notamment proposé de modifier la LTEO sur les points suivants :

- la durée de l'assujettissement à la taxe est harmonisée avec les législations sur le service militaire et sur le service civil, et l'assujettissement à la taxe en cas de déplacement de l'école de recrues est supprimé;
 - une taxe d'exemption est introduite pour les hommes astreints au service militaire ou civil qui sont libérés du service avant d'avoir accompli la totalité des jours de service obligatoires. Cette taxe unique vise d'une part, à inciter davantage à effectuer son service, d'autre part, à renforcer l'équité en matière d'obligations militaires puisque tous les hommes qui n'auront pas accompli la totalité des jours de service obligatoires devront l'acquitter, ce qui permet de réduire l'inégalité de traitement aussi bien par rapport à ceux qui remplissent entièrement leur obligation de servir que par rapport à ceux qui paient la taxe dans son intégralité;
 - le nouveau régime de la prescription permettra d'assurer une taxation conforme à la capacité économique de tous les assujettis à la taxe, y compris de ceux qui ont engagé de longues procédures judiciaires. Sont également revues les dispositions en matière de remboursement de la taxe et précisées les règles relatives à la prescription du remboursement;
 - enfin, l'assistance administrative sera améliorée, puisque l'obligation de renseigner concernera désormais également les services de contrôle des habitants des communes, ce qui devrait faciliter la perception de la taxe.
- 2017, 13 décembre: le **Conseil national** suit en tous points le Conseil fédéral et accepte clairement la révision de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir ([17.055](#)).

- 2018, 26 février : le **Conseil des Etats** adopte à l'unanimité le projet de révision de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir ([17.055](#)), mais crée une différence avec le Conseil national concernant l'art. 11 LTEO (maintient du libellé actuel).
- 2018, 6 mars : le **Conseil national** rejoint le Conseil des Etats concernant l'art. 11 LTEO.
- 2018, 16 mars : la révision de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir ([17.055](#)) est acceptée en **votations finales** par les Chambres fédérales.